



Wallonie

Plan de Relance de la Wallonie 2022

Appel à projets pour la géothermie peu profonde

Juillet 2022

En résumé

Nom de l'appel à projets	Appel à projets 2022 pour la géothermie peu profonde
Date de clôture	30/09/2022
Objectifs	<p>Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique global, l'abandon programmé de l'usage des carburants fossiles nécessite dès maintenant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et aux nouveaux vecteurs d'énergie. La géothermie peu profonde constitue l'un de ces vecteurs à développer en Wallonie.</p> <p>Dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie :</p> <ul style="list-style-type: none">• Promouvoir la réalisation d'applications concrètes, innovantes basées sur la production de la chaleur renouvelable et la consommation de cette énergie renouvelable dans un maximum de domaines économiques.• Décarboner les installations existantes.• Sensibiliser et communiquer autour de cette filière très peu connue.
Bénéficiaires cibles	Entreprises (GE, PME et TPE) et les opérateurs publics (tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police.
Eligibilité des projets	<ul style="list-style-type: none">• Les installations de géothermie de surface : systèmes fermés ≤500 m• Les installations de géothermie de surface : systèmes ouverts ≤500 m• Les installations de géothermie minière <1200m
Critères d'évaluation	Méthodologique qualitative du projet, business-plan, efficacité économique du projet, répliquabilité du projet, impact environnemental
Nature des aides	L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014 (RGEC).
Documents à transmettre	Le formulaire de réponse à l'appel d'offre (Annexe 1) doit être utilisé et complètement rempli et signé, ainsi que les documents qui y sont listés sous peine de nullité.
Contact et dépôt	<p>Service Public de Wallonie - Territoire Logement Patrimoine, Energie (TLPE) SPW- ENERGIE : Département de l'Energie et du Bâtiment Durable Direction de la Promotion de l'Energie Durable Site web : www.energie.wallonie.be Rue des Brigades d'Irlande, 1- B-5100 JAMBES Contact (chef de projets) : Email : sonya.chaoui@spw.wallonie.be</p> <p>Dépôt des dossiers par E-mail à l'adresse électronique (secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be)</p>

Table des matières

I.	Cadre général de l'appel.....	4
II.	Les dispositions légales	5
III.	Les montants des subsides.....	6
IV.	Champs d'application de l'appel	6
1.	Description des projets éligibles	6
2.	L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel	8
3.	Délai maximum d'exécution.....	8
V.	Types d'acteurs éligibles	9
1.	Secteur privé	9
2.	Secteur public	9
VI.	Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie.....	10
1.	Procédure d'octroi.....	10
2.	Critères d'éligibilités	10
2.1.	L'introduction correcte et complète du dossier.....	10
2.2.	Respect du délai imposé	11
2.3.	Liste des documents à fournir.....	11
VII.	Critères de sélection	12
A.	Secteur privé	12
1.	Les capacités techniques et professionnelles.....	12
2.	Intégrité des candidats	12
3.	La situation budgétaire et financière des candidats	13
B.	Secteur public	13
VIII.	Critères d'évaluation	14
1.	Critère d'évaluation 1 : Méthode qualitative	14
2.	Critère d'évaluation 2 : L'effet sur le climat, l'environnement et sur la politique en matière de transition énergétique en Wallonie	15
3.	Seuil par critère et classement des ex aequo	15
IX.	Conditions générales.....	16
X.	Aide aux projets	17
XI.	Contrôle des aides accordées.....	20
XII.	Diffusion publique des résultats du projet.....	21

I. Cadre général de l'appel

Vu le nombre important de déposants au premier appel à projets géothermie peu profonde lancé en 2021, le Gouvernement wallon souhaite réitérer l'opération en lançant un nouvel appel à projets pour développer cette filière émergente en Wallonie.

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique global, l'abandon programmé de l'usage des carburants fossiles nécessite dès maintenant l'augmentation du recours aux énergies renouvelables et aux nouveaux vecteurs d'énergie. La géothermie peu profonde constitue l'un de ces vecteurs à développer en Wallonie.

A ce jour, la géothermie et en particulier la géothermie peu profonde ne représente qu'une très faible partie du mix énergétique, alors que la ressource est disponible dans tout le sous-sol. Son utilisation s'inscrit pleinement dans le cadre de la transition énergétique en vigueur en Wallonie et présente de nombreux avantages cumulés :

- C'est une énergie renouvelable disponible en permanence (7 j/ 7 24 h/ 24 h quelque soient les conditions météo) elle peut fournir du chauffage, du refroidissement et du stockage de la chaleur et du froid ;
- Très faible impact visuel, environnemental, faible emprise sur le sol ;
- La technologie est mature pour la basse et très basse température, est applicable sur tout le territoire wallon et est rentable lorsqu'elle est bien dimensionnée
- Énergie locale et très faiblement émettrice de CO2
- la pompe à chaleur permet une réduction de la consommation énergétique pour le chauffage et la production d'eau chaude allant de 30% à 80% . Sur le long terme, c'est rentable.
- un système géothermique permet de s'autonomiser. Pas besoin de se faire livrer du bois ou du fioul, et le chauffage fonctionne même en cas de coupure de courant.

La géothermie peu profonde reste toutefois difficile à aborder par les investisseurs potentiels, souvent peu sensibilisés au fonctionnement des technologies de captage, et à la coordination des aspects sous-sol en lien avec les usages en surface.

Ce deuxième appel à projets s'inscrit pleinement d'une part, dans la politique énergétique wallonne (PACE) à l'horizon 2030, dans la stratégie chaleur (24, 7% de chaleur renouvelable dans la consommation finale) et d'autre part dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 qui prévoit que le Gouvernement wallon « soutiendra également le développement de réseaux de chauffage public urbains et la géothermie, via un renforcement du cadre, toujours dans la logique d'efficacité et de maîtrise du coût global ».

Face à l'enjeu climatique et environnemental, le Gouvernement wallon s'engage à viser la neutralité carbone au plus tard en 2050 (dont 95% de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) par rapport à 1990), sur base d'une trajectoire progressive de réduction de émissions de gaz à effet de serre avec une étape intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % par rapport à 1990 d'ici 2030.

II. Les dispositions légales

En exécution de la décision du Gouvernement Wallon du 17 décembre 2021, le Ministre en charge du Climat et de l'Énergie annonce le lancement d'un nouvel appel à projets dont l'objectif est d'encourager et de soutenir le développement de la géothermie basse température en Wallonie.

La décision gouvernementale précitée prévoit qu'il doit être fait application du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (ci-après « le règlement (UE) n° 651/2014 ») et, en particulier, des articles 41, 46 et 49. Les conditions et l'intensité de l'aide accordée telles que prévues dans les dispositions européennes précitées s'appliquent à cet égard.

Le soutien à la géothermie est envisagé dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022 (mesure 79, le soutien à la géothermie).

Les projets doivent également respecter les dispositions législatives environnementales et énergétiques dont notamment :

- Le Code du Droit de l'Environnement (Livre 1er : Dispositions communes et générales et Livre 2 : Code de l'Eau)
- Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- L'Arrêté du GW du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.
- Le décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique et ses éventuels arrêtés d'exécution en vigueur au moment du lancement de l'appel à projets.

III. Les montants des subsides

Le budget wallon prévu pour cet appel a été fixé à 22 millions d'euros par le Gouvernement wallon¹ dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022.

Ces aides à l'investissement ont pour objectif d'aider et de soutenir le développement d'une géothermie peu profonde ambitieuse en Wallonie.

IV. Champs d'application de l'appel

La géothermie peu profonde appelée aussi géothermie très basse énergie est définie comme étant l'exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol jusqu'à des profondeurs inférieures ou égales à 500 m pour la géothermie de surface et inférieures à 1200m pour la géothermie minière.

La géothermie peu profonde en Wallonie étant encore très peu développée au regard de son potentiel, le présent appel à projets a pour objectif de susciter des opérations sollicitant une ressource géothermique pour assurer les besoins thermiques et/ou de froid. Dans le cadre de cet appel à projets, aucune taille minimum d'installation, ni seuil de production de chaleur et/ou de froid ne sont exigés.

1. Description des projets éligibles

Pour être recevables et donc éligibles pour le soutien dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022, les candidats potentiels doivent pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de leur proposition de projets s'inscrivent dans un des trois axes suivants :

- **Axe 1** : Les installations de géothermie de surface : systèmes fermés

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie de surface en système fermé assistés par des pompes à chaleur (PAC) liées à un réseau de chaleur ou pas, liées à une boucle d'eau tempérée géothermiques ou pas. Le principe relève de la récupération de l'énergie thermique du sous-sol via une sonde géothermique qui est constituée d'une boucle dans laquelle circule en circuit fermé un fluide caloporteur, insérée dans un forage à faible profondeurs (≤ 500 m). En surface, la sonde est reliée à une pompe à chaleur qui fait circuler le fluide caloporteur en boucle dans la sonde géothermique en circuit fermé et raccordé à l'échangeur de la PAC dans l'installation. En fonction de l'importance des besoins thermiques ou frigorifiques à couvrir, il est possible d'installer plusieurs sondes sur le même site, on parle ainsi de champs de sondes géothermiques. Le principe d'équilibre permet d'extraire les calories ou frigorifiques du sous-sol au cours du temps.

¹ Décision du Gouvernement wallon mars 2022
<https://www.wallonie.be/sites/default/files/2022-03/De%CC%81laration%20commune%20sur%20les%20priorite%CC%81s%20du%20PIan%20de%20relance%20wallon.pdf>

- **Axe 2** : Les installations de géothermie de surface : systèmes ouverts

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie de surface en système ouvert sur nappe superficielles assistées par des pompes à chaleur (PAC) liées à réseau de chaleur ou pas, liées à une boucle d'eau tempérée géothermiques ou pas. Le principe permet de valoriser le potentiel thermique de ressources en eaux souterraines superficielles via un doublet de forage à moins de 500 m de profondeur. Le fluide géothermal utilisé doit être réinjecté dans la nappe aquifère d'origine et/ou rejeté en eaux de surface. Le principe d'équilibre permet d'extraire les calories ou frigories du sous-sol au cours du temps.

- **Axe 3** : Les installations de géothermie minière

Cet axe vise à encourager les projets de développement dans la géothermie minière, en effet l'utilisation de l'eau des mines à des fins géothermiques, décrite comme géothermie de moyenne température, est donc un procédé moins classique que la géothermie utilisant des forages ciblant des aquifères en systèmes ouverts ou fermés.

De nombreuses mines de charbon désaffectées enoyées, héritage du passé houiller, en Wallonie pourraient présenter un potentiel de valorisation énergétique intéressant au niveau régional. De plus, l'intérêt de l'utilisation de la géothermie associée à l'eau contenue dans les anciens charbonnages est multiple. Outre le fait qu'un projet d'utilisation de l'eau des mines en Wallonie constituerait une expérience dans le domaine de la transition énergétique, il s'agit aussi d'un exercice de transformation socio-économique d'une ancienne région minière en une communauté axée sur l'innovation et des technologies propres.

Techniquement, l'eau de mine peut être utilisée à la fois pour le chauffage, le refroidissement et le stockage d'énergie thermique. Compte tenu des larges volumes, jusqu'à plusieurs millions de m³ d'eau, contenus dans les mines souterraines inondées, l'eau des mines représente une énorme ressource thermique et de stockage pour répondre aux besoins énergétiques futurs.

Ce concept présentant de nombreux avantages tant sur le plan de son efficacité, et de ses bénéfices environnementaux n'est pourtant pas encore développé en Wallonie.

2. L'adéquation du projet avec le champ d'application de l'appel

Le candidat doit démontrer la réalisation d'une application concrète, c'est à dire l'exploration et l'exploitation de l'énergie thermique d'une géothermie de surface (champ de sonde, ou une application d'un système ouvert) d'une profondeur \leq à 500m ou d'une géothermie minière $<$ à 1200m de profondeur.

La Wallonie doit disposer de réalisations viables à long terme, s'inscrivant dans la trame économique régionale. Les projets devront viser la rentabilité économique basée sur un business plan à long terme convaincant et budgétisé sur la durée de l'investissement. Pour ce faire, le business plan prendra en compte les rentabilités économiques et énergétiques actuelles.

Les applications éligibles d'un projet de géothermie (système fermé, système ouvert ou minier) sont :

- études de faisabilité intégrée énergétique.
- étude de prédimensionnement ;
- étude de faisabilité hydrogéologique ;
- modèle hydrogéologique 3D
- forages ;
- phase de permitting ;
- Dimensionnement et équipements de surface (PAC ; boucle tempérée géothermique ou réseau de chaleur).
- Mise en service de l'installation et contrôle du fonctionnement
- Rapportage et monitoring de l'installation pendant une durée de 5ans.

Dans le cas où un projet, déposé dans le cadre de cet appel, reste au stade des études de faisabilité et qu'il n'y a aucune réalisation concrète c'est-à-dire exploitation de la géothermie (production de la chaleur et ou froid), celui-ci n'est pas éligible à cet appel

3. Délai maximum d'exécution

Le candidat dispose d'un délai maximum de 3 ans, à dater de la notification de l'octroi de l'aide, pour réaliser son programme d'investissement. Le candidat dispose donc de 5 ans au maximum pour réaliser les études, les travaux et les achats permettant de concrétiser son projet.

A l'issue de cette phase de réalisation, le projet rentre dans sa phase de fonctionnement effectif : l'énergie thermique et/ou le froid produite via la géothermie est distribuée et consommée au sein du périmètre du projet. Le candidat doit fournir à l'Administration toutes les données économiques, techniques et énergétiques (production, consommation, rentabilités énergétique et financière, observations, enseignements, etc.), pendant une durée de 5 ans.

La transmission des données sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrées de manière anonymisée à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures décisions politiques relatives au développement de la filière de géothermie.

V. Types d'acteurs éligibles

Cet appel à projets s'adresse aux acteurs du secteur privé et du secteur public.

1. Secteur privé

Les acteurs impliqués dans un projet doivent être des personnes morales entièrement soumises aux règles du RGEC². Il peut s'agir :

- Petite entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des petites entreprises ou des micro-entreprises qui figure à l'annexe I^{ère} du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Moyenne entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui répond à la définition des moyennes entreprises qui figure à l'annexe I^{ère} du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Grande entreprise : toute entreprise qui est établie en société commerciale qui, sauf indication contraire, a au moins un siège d'activités en Wallonie et qui n'est ni une petite entreprise, ni une moyenne entreprise.

2. Secteur public

Tous les bénéficiaires publics comme les communes, intercommunales pures, CPAS, provinces, écoles, hôpitaux, piscines (ouvertes au public) et zones de police.

Pour être éligibles, le candidat potentiel (secteur privé ou public) doit pouvoir démontrer que l'objet et les objectifs de sa proposition de projet relèvent du champ d'application (expliqué ci-dessous) et que, dès lors, elles s'y inscrivent.

² RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dit « Règlement général d'exemption par catégories »

VI. Instructions pour l'introduction d'un projet de géothermie

Le candidat est invité à introduire sa proposition de projet au moyen du formulaire de participation (cfr. Annexe 1 du présent appel) pour le **30 septembre 2022** (l'heure de réception du formulaire faisant foi). Le dossier complet (cfr. Formulaire de participation signé et tous les documents demandés) doit être introduit par E-mail à l'adresse électronique (secretariatenergie.dgo4@spw.wallonie.be), en mentionnant comme objet : « **Appel à projets géothermie 2022** ». Un message électronique de réception sera envoyé à l'expéditeur.

En cas de questions, vous pouvez prendre contact par E-mail avec Madame Sonya CHAOUI (sonya.chaoui@spw.wallonie.be).

1. Procédure d'octroi

La procédure d'octroi de l'aide se déroule en trois phases :

- Les propositions de projets sont analysées par le SPW-Energie au regard des conditions de l'appel à projets.
- Une décision finale par le Gouvernement Wallon sur proposition du Ministre du Climat de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures.
- L'aide est octroyée sous forme d'un arrêté ministériel établie par le ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014.

Les candidats seront mis en concurrence afin qu'une aide publique soit accordée au(x) projet(s) le(s) plus qualitatif(s), compétitif(s) et pertinent(s).

2. Critères d'éligibilités

L'éligibilité de chaque projet est contrôlée au moyen d'une analyse des renseignements fournis par le candidat dans le formulaire de participation, sur la base des critères d'éligibilité suivants :

2.1. L'introduction correcte et complète du dossier

La proposition de projet doit obligatoirement être introduite au moyen du formulaire de participation (Cfr. Annexe 1). Dans le cas d'un consortium, le formulaire de participation doit être signé par tous les partenaires concernés dans la proposition de projet. Les données demandées de tous les partenaires concernés doivent également être complétées sous « *1. Identification du(des) candidat(s)* » du formulaire de participation. Le premier partenaire complété est considéré comme étant le chef de consortium.

Le formulaire de participation doit être complété entièrement et soigneusement. Tout formulaire qui ne sera pas complété entièrement ou soigneusement sera déclaré irrecevable.

Le dossier introduit doit être complet et contenir tous les documents demandés dans l'appel en question, et ce pour tous les partenaires concernés. S'il s'avère, après analyse de l'exhaustivité, que trois documents/attestations différents ou plus manquent dans la proposition de projet introduite, la proposition de projet sera déclarée irrecevable. S'il manque moins de trois documents différents, le SPW Energie peut demander ces documents au candidat. Le candidat aura 10 jours calendriers à dater du lendemain de la date d'envoi pour répondre à la demande du SPW Energie. S'il n'a pas répondu dans ce délai, son dossier sera déclaré irrecevable.

2.2. Respect du délai imposé

Le candidat doit introduire son projet en respectant scrupuleusement le délai imposé, à savoir le **30 septembre 2022**. Toute proposition de projet introduite après la date butoir ou pour laquelle le formulaire de participation n'a pas été utilisé, sera déclarée irrecevable.

2.3. Liste des documents à fournir

2.3.1 Secteur privé

Dans sa proposition de projet, le candidat doit introduire les documents suivants :

1. Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq dernières années en lien avec l'objet de l'appel ou portant atteinte à l'honorabilité du porteur de projet ;
2. Une attestation de moins de 6 mois dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros de dettes auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;
3. Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;
4. Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;
5. Une déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO lié aux activités des champs d'application décrits dans l'appel ;
6. Une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie peu profonde. A cette liste doivent figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés ;
7. Le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents pour chaque partenaire. L'évaluation étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

2.3.2 Secteur public

Pour les organismes du secteur public soumettant un projet, tous les documents demandés ci-dessus (du point 1 au point 7) doivent être remis lors de la conclusion du marché public d'attribution des études et des travaux, excepté si le candidat a d'ores et déjà contracté un marché public pour les études et les travaux du projet.

VII. Critères de sélection

Le projet du candidat est évalué sur base des critères de sélection détaillés ci-dessous. Toute proposition de projet qui ne répond pas à un ou plusieurs des critères de sélection est déclarée irrecevable.

A. Secteur privé

1. Les capacités techniques et professionnelles

À cet effet, le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une aptitude technique ou professionnelle suffisante pour réaliser le projet. Il doit remettre une liste des principaux services effectués ces 5 dernières années faisant apparaître les compétences techniques dans le domaine de la géothermie peu profonde à cette liste doit figurer au moins 3 services similaires au présent appel (supérieurs ou égal à 50.000€ HTVA), avec mention du montant, de la date et des destinataires publics ou privés.

Le candidat transmet également le CV de toutes les personnes qui seraient chargées de l'exécution du projet. Il doit au minimum avoir au sein de son équipe ou de son partenariat : un expert en énergie géothermique (minimum 5 ans d'expérience), un expert en géologie et son application (minimum 5 ans d'expérience), un expert en hydrogéologie (minimum 5 ans d'expérience), et un personnel ayant une expertise au niveau des aspects de forage et des aspects de surface liés aux dimensionnements du projet (PAC, réseau de chaleur, clusters, besoins en chaleur et froid), minimum 5 ans d'expérience.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire. L'évaluation de la capacité technique étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

2. Intégrité des candidats

- Le candidat doit fournir un extrait du casier judiciaire pour la personne morale du candidat ou des candidats dont il ressort que cette personne morale ou ces personnes morales n'a pas / n'ont pas fait l'objet d'une condamnation au cours des cinq dernières années en lien avec l'objet de l'appel ou portant atteinte à l'honorabilité du porteur de projet.
- Une attestation de moins de 6 mois dans laquelle l'autorité déclare que le candidat concerné n'a pas plus de 3.000 euros d'arriérés auprès de l'Office national de Sécurité sociale. Il ne peut être une entreprise en difficultés telle que visée par le Code de droit économique ;

- Une attestation « dettes fiscales » de moins de 6 mois (à demander auprès du Bureau de recette contributions directes ou TVA) qui prouve que le candidat n'a pas de dettes fiscales, délivrée par le SPF Finances belge ;
- Une « attestation de non-faillite » de moins de 6 mois (à demander auprès du tribunal du commerce compétent), délivrée par le SPF Finances belge ;

3. La situation budgétaire et financière des candidats

Le candidat doit démontrer qu'il dispose d'une capacité économique et financière suffisante pour réaliser le projet. À cet égard, le candidat doit démontrer le caractère réaliste du projet en ce qui concerne la suffisance des moyens financiers prévus pour l'exécution du projet.

Le candidat fournit le document suivant :

- Déclaration relative à un chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices égal ou supérieur à 100.000 EURO HTVA lié aux activités des champs d'application décrits dans l'appel.

En cas de partenariat, le candidat doit fournir les renseignements et les documents ci-dessus pour chaque partenaire. L'évaluation de la situation budgétaire et financière étant réalisée sur base de la globalisation des documents.

B. Secteur public

Pour les organismes du secteur public soumettant un projet, tous les documents demandés ci-dessus doivent être remis lors de la conclusion des marchés publics d'attribution des études et des différents travaux, excepté si le candidat a d'ores et déjà contracté un marché public pour les études et les travaux du projet.

VIII. Critères d'évaluation

Une fois que le candidat (secteur privé ou secteur public) a été sélectionné sur base de tous les critères de sélection, le candidat doit prouver dans quelle mesure sa proposition de projet répond aux critères d'évaluation suivants :

1. Critère d'évaluation 1 : Méthode qualitative

Le candidat doit introduire une note méthodologique qualitative détaillant la manière dont le candidat envisage la mise en œuvre du projet visé par le présent appel. En d'autres termes, la description d'un plan de travail ou d'actions élaboré de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, efficace et détaillée (description de la technologie utilisée, identification des besoins énergétiques, description du sous-sol, etc, ...), la description d'un planning contenant les prestations à fournir et les documents à remettre préparé de manière pratique et optimale, la description de la maturité du projet notamment sur des réflexions et/ou prospections préliminaires sur la mise en œuvre, la description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie et le business-plan du projet est jugé à - **60 points**.

Ce critère sera évalué sur base :

- Description de l'organisation des tâches élaborées de manière professionnelle, à l'aide d'une méthodologie structurée, claire, efficace et détaillée ((description de la technologie utilisée, identification des besoins énergétiques, description du sous-sol, etc, ...). Les moyens mis en œuvre par le candidat pour faire de son projet une vitrine technologique accessible au grand public à des fins pédagogiques – 10 pages maximum (hors annexes) police de caractères verdana 11 Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée (**25 points**).
- Description d'un plan de travail ou d'actions clair et précis contenant la répartition des tâches et sous-tâches claires pour tous les partenaires qui seraient chargés de l'exécution du projet, les prestations à fournir, les réunions planifiées et les documents à remettre doit être rédigés de façon pratique et de la manière la plus optimale – 2 pages maximum, police de caractères verdana 11 Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée (**5 points**).
- Le budget du projet avec un plan financier chiffré pour la durée totale d'investissement du projet comportant une description détaillée, ventilée par poste d'investissement et par article du règlement 651/2014 (41, 46 et 49). L'aide demandée est strictement limitée aux coûts admissibles par type d'entreprise est calculée conformément au règlement 651/2014 et particulièrement les articles 41, 46 et 49. Trois pages maximum ; police de caractère verdana 11. Dans le cas du non-respect des consignes du nombre

de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée (**20 points**).

- Description de réflexions et/ou de prospections préliminaires sur la mise en œuvre du projet (2 pages maximum, police de caractère verdana 11). Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de pages et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée (**5 points**).
- Description de l'effet pérenne et reproductible du projet en Wallonie (2 page maximum ; police de caractère verdana 11. Dans le cas du non-respect des consignes du nombre de page et de la taille de la police de caractère retrait d'office 5% des points par page ajoutée (**5 points**).

2. Critère d'évaluation 2 : L'effet sur le climat, l'environnement et sur la politique en matière de transition énergétique en Wallonie

Dans le cadre de ce critère d'attribution, l'effet sur le climat, l'environnement et sur la contribution du projet à la réalisation de la transition énergétique durable souhaitée en Wallonie est jugé à - **40 points**.

A cet effet, il est attendu du candidat ce qui suit :

- Une description aussi spécifique que possible de l'approche méthodologique suivie pour l'estimation de l'impact positif du projet sur le climat et l'environnement (tonnes de CO₂ évitées). En cas de projet nouveau, le candidat doit prendre comme situation de référence une chaudière alimentée au gaz naturel (**10 points**).
- Une évaluation de la quantité de tonnes de CO₂eq/an économisées grâce au projet. Afin de répondre à ce critère le candidat est amené à remplir le tableau simplifié repris en annexe 4. Les facteurs d'émission de CO₂ sont repris dans la même annexe. Le projet qui aura économisé le max de tCO₂eq/an aura le maximum de points (**15 points**) et les projets suivants seront évalués proportionnellement à celui-ci.
- Une évaluation de la quantité de tonnes de CO₂eq/an économisées grâce au projet par euro investi [Unité : Economies CO₂ / euro investi] Le projet qui aura économisé le max de CO₂/euro investi aura le maximum de points (**15 points**) et les projets suivants seront évalués proportionnellement à celui-ci.

3. Seuil par critère et classement des ex aequo

Un score global d'au moins 50% doit être obtenu aux critères d'attribution pour qu'un projet puisse être sélectionné. Un projet recevable qui obtient un score global inférieur à 50 % ne répond, en effet, pas au niveau de qualité minimum visé à la lumière des critères d'attribution.

Lors d'un "ex aequo" du score global dans le classement des propositions de projets recevables, la priorité est donnée aux propositions de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 1. Lorsqu'il y a également une même cotation entre les propositions de projet quant au critère d'attribution 1, la priorité est ensuite donnée à la proposition de projet ayant la cotation la plus élevée pour le critère d'attribution 2.

IX. Conditions générales

Le projet doit répondre aux conditions du règlement (UE) n° 651/2014. À cet égard, le candidat doit prouver que :

- Le montant de l'aide demandée a été déterminé conformément aux seuils d'intensité et aux montants maximum de l'aide fixés dans le règlement (UE) n° 651/2014.
- L'aide demandée concerne uniquement le remboursement des « coûts éligibles » visés au règlement (UE) no 651/2014.

L'aide est octroyée dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie 2022 sous forme d'un arrêté ministériel établie par le ministre de l'Énergie et elle doit répondre aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 651/2014.

Les conditions suivantes s'appliquent à la totalité de l'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets :

- Lors du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les montants utilisés sont des montants TVAC pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA et HTVA pour les bénéficiaires assujettis. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et actuelles.
- La valeur des aides versées de chaque tranche est fixée dans la convention de subvention et n'est pas soumise à l'index.
- A la signature de la convention de subvention, 30% du montant de l'aide sont payés à titre d'avance, sur base d'une déclaration de créance, dès la confirmation ferme et définitive des bons de commande des investissements dans un délai de trente jours ouvrables. Le paiement des 40 % suivants se fera une fois le paiement de 50 % du programme d'investissements démontré sur base d'une attestation type certifiée sincère et exacte par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Lorsque son investissement est réalisé et payé, le candidat introduit une demande de paiement du solde de l'aide soit les 30% restants au plus tard 5 ans à dater de la notification du projet prise en considération du programme d'investissement. Celui-ci n'est payé qu'après une évaluation finale positive du projet et sur base de frais certifiés par un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable ou un comptable agréé.
- Pour le même projet d'investissements, le candidat ne peut cumuler le bénéfice de l'aide avec des aides obtenues en vertu d'autres législations ou

réglementations régionales en vigueur (ex: primes énergie, primes UDE, primes Amure,...).

X. Aide aux projets

L'aide est strictement limitée aux coûts admissibles de l'entreprise en application du règlement 651/2014 et particulièrement les articles 41, 46 et 49.

Les coûts admissibles relatif à l'exploitation et à l'utilisation de l'énergie géothermique des projets sont déterminés comme suit :

Article 41 - Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

1. Les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

6. Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit :

b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles ;

7. L'intensité de l'aide n'excède pas :

a) 45 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 6, point b) ;

8. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Couts admissibles = Investissement total (filiale renouvelable) – Investissement (filiale de référence fossile – gaz naturel)

Pour le calcul des coûts admissibles, l'investissement de la filiale de référence est calculé sur base des prix actuel (chaudière gaz naturel). Cet investissement de la filiale de référence doit être pris en compte aussi bien pour un nouveau projet de géothermie que pour un projet existant et souhaitant changer de vecteur énergétique (source d'énergie fossile vers une énergie renouvelable).

Exemple 1 :

1. Investissement total d'un projet de géothermie peu profonde = 2.000.000€ TVAC
2. Investissement du projet de référence (chaudière à gaz naturel) pour couvrir les mêmes besoins énergétiques = 800.000€ TVAC.

Les coûts admissibles = 2.000.000€ - 800.000€ = 1.200.000€ TVAC

L'intensité de l'aide n'excède pas :

Conditions du règlement (UE) n° 651/2014	Grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Article 41	= 1.200.000* 45%	= 1.200.000* 55%	= 1.200.000* 65%

Article 49 - Aides aux études environnementales

1. Les aides aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés à la présente section sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts admissibles sont les coûts des études visées au paragraphe 1.

3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.

4. L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

5. Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

Exemple 2:

1. Etude de faisabilité pour un projet de géothermie = 150.000€ TVAC

Les coûts admissibles sont :

Conditions du règlement (UE) n° 651/2014	Grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Article 49	= 150.000* 50%	= 150.000* 60%	= 150.000* 70%

Article 46 - Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces

1. Les aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.

2. Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

3. L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

5. Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.

6. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

Exemple 3 :

1. Investissement du réseau de chaleur = 1.000.000 € TVAC
2. Marge d'exploitation = 50.000€ TVAC

Montant de l'aide = coût de l'investissement – marge d'exploitation = 1.000.000 € - 50.000€ TVAC = 950.000€ TVAC, celui-ci est le plafond à ne pas dépasser.

Conditions du règlement (UE) n° 651/2014	Grande entreprise ou entreprise de taille intermédiaire	Moyennes entreprises	Petites entreprises
Article 46	coût de l'investissement – marge d'exploitation	coût de l'investissement – marge d'exploitation	coût de l'investissement – marge d'exploitation

Pour le secteur public non économique n'étant pas assujéti au règlement 651/2014, les coûts admissibles correspondent à **80% des coûts de l'investissement total** du projet (étude de faisabilité, investissement pour les installations de production d'énergie renouvelable et boucle tempérée géothermique ou réseau de chaleur).

XI. Contrôle des aides accordées

L'exécution des projets retenus et subventionnés sera soumise à plusieurs évaluations intermédiaires et une évaluation finale. Ces évaluations se font en trois étapes distinctes :

- Réunions de suivi annuelles via un comité de pilotage ;
- Rapports intermédiaires mettant en évidence l'état d'avancement du projet (détail des travaux réalisés et ceux planifiés) ;
- Rapport annuel intégrant les volets suivants :
 - ✓ Exploitation
 - ✓ Bilan énergétique
 - ✓ Travaux réalisés
 - ✓ Financier
- Validation du projet par le SPW-Energie.

La date de ces réunions est proposée par le candidat dans le cadre du calendrier du projet subventionné. Ces réunions se tiennent à tout le moins sur une base annuelle.

Les rapports d'avancement écrits doivent être transmis par voie électronique au fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie au plus tard 15 calendriers avant chaque réunion. Ces rapports doivent présenter de manière précise et succincte l'avancement du projet subventionné et l'utilisation des fonds publics. Ce rapport d'avancement permettra au moins une évaluation des résultats atteints.

Si la qualité du rapport écrit est considérée comme insatisfaisante et/ou incomplète, cela est communiqué au candidat au cours de la réunion. Le candidat doit remettre un nouveau rapport au plus tard un mois après la réunion. Ce rapport est discuté lors d'une seconde réunion qui se tient au plus tard un mois après réception du second rapport par le fonctionnaire dirigeant du projet du SPW Energie.

L'appréciation écrite est communiquée au candidat au plus tard un mois après la réunion. Si l'évaluation est à nouveau négative, l'appréciation est motivée. Une nouvelle réunion est prévue par le SPW Energie au plus tard 6 mois après réception de la première appréciation négative. En cas de nouvelle évaluation négative, le candidat devra rembourser la totalité de l'aide reçue.

À la fin du projet subventionné et au maximum après 5 ans, le bénéficiaire doit remettre un rapport final au fonctionnaire dirigeant du SPW Energie.

A l'issue de la phase de réalisation, le projet rentre dans sa phase de fonctionnement effectif : l'énergie thermique produite via la géothermie peu profonde est distribuée et consommée au sein du périmètre du projet. L'opérateur du projet doit fournir à l'Administration toutes les données économiques, techniques et énergétiques (production, consommation, rentabilités énergétique et financière, observations, enseignements, etc.), pendant une durée de 5 ans.

La transmission des données sera fixée lors de l'attribution du projet. Ces données, dont la confidentialité est garantie par l'administration, seront intégrées de manière anonymisée à des indicateurs qui serviront à orienter au mieux les futures

décisions politiques et de l'Administration relatives au développement de la filière de géothermie.

Le bénéficiaire doit rembourser le subside perçu si, dans un délai de 5 ans à compter du versement du solde le projet subit l'un des événements suivants :

1. L'arrêt du projet ;
2. Un changement substantiel affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre du projet et qui porterait donc atteinte à ses objectifs initiaux.

Les sommes indûment versées sont remboursées à la Wallonie.

XII. Diffusion publique des résultats du projet

Vu le caractère pionnier de la géothermie peu profonde en Wallonie, les résultats et principales conclusions du projet réalisé et subsidié seront rendus publics à la fin avec la mention « avec le soutien du SPW Energie et dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie » et en utilisant le logo officiel du SPW Energie avec « WallonieRelance ».

Dans l'année de la fin du projet, un rapport sera publié par le bénéficiaire sur le site du SPW Energie. Il peut être également demandé au bénéficiaire, à la requête du SPW Energie, de participer à une conférence publique lors de laquelle le projet subsidié, son déroulement et ses résultats sont expliqués par le bénéficiaire et l'exécutant du projet. Et ce aussi bien pour une éventuelle conférence qui serait organisée par le SPW Energie, que dans le cadre éventuellement de programmes européens géré par l'European Geothermal Energy Council(EGEC) dont le SPW Energie est membre.

Le rapport contiendra les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrés et les bénéfices du projet sur l'environnement, tel que la réduction du CO2 et l'usage de l'énergie géothermique. Le rapport constituera un retour d'expérience et a pour objectif d'améliorer le savoir-faire de l'exploitation géothermique peu profonde en Wallonie et de son effet reproductible sur le territoire wallon. Dans le cadre des bilans énergétiques du SPW Energie, le productible de l'installation sera transmis annuellement.

Ce rapport est rédigé et publié sans préjudice au secret des affaires et aux secrets industriels.

Les projets qui seront sélectionnés devront publier (sur le site du SPW-Energie) à la fin de la construction du projet, leurs résultats et mettre en avant les avancées technologiques réalisées, les difficultés techniques rencontrées et les bénéfices du projet sur l'environnement, tels que les économies de CO2 générées et la plus-value de l'utilisation de l'énergie géothermique en Wallonie. Cette publication accessible aussi bien aux professionnels qu'au public ne sera pas de nature à compromettre les secrets industriels mais permettra une meilleure intégration de cette filière renouvelable naissante aux tissus industriels wallons. Une présentation, lors d'un webinaire, ouvert à toutes institutions, fédérations et ou personnes intéressées est encouragée.